



Yverdon-les-Bains, le 13 décembre 2023

Recommandé
Tribunal Cantonal
Cour d'Appel pénal
Rue des Augustins 3
Case postale 630
1701 Fribourg

Courrier A+
Grand Conseil et Conseil d'Etat incorpore
Par Chancellerie d'Etat
Route des Arsenaux 41
1700 Fribourg

Recommandé
Ministère Public de la Confédération
M. Stefan BLÄTTLER, Proc. général
Guisanplatz 1
3003 Berne

Courrier A+
Autorité de surveillance du
Ministère public de la Confédération
Madame Alexia HEINE, Présidente
Bundesgasse 3
3003 Berne

Courrier A+
Membres du
Conseil de la Magistrature incorpore
Pl. de Notre Dame 8
1700 Fribourg

Le présent document est en ligne avec les liens actifs sur :
<https://swisscorruption.info/merinat/#2023-12-13>

Recours en appel

contre

**Jugement du Tribunal d'Arrondissement de la Broye
du 24 novembre 2023 Présidé par Mme Sonia BULLIARD GROSSET**
https://swisscorruption.info/merinat2/2023-11-24_jugement.pdf

dans la cause

**Atteinte à l'honneur sur plainte de José Ricardo FONSECA (ci-après JRF)
et Automobiles Fonseca SA à Dompierre**

Plaintes pénales

contre

Ensemble des membres (2016-2023) du Conseil d'Etat fribourgeois
<https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#politique>

**Procureur général Fabien Gasser
et Procureurs Laurent MOSCHINI – Raphaël BOURQUIN et Alessia CHOCOMELI**

Procureur fédéral extraordinaire Jean-Bernard SCHMID

**Juges cantonaux Hubert BUGNON (ex) – Jérôme DELABAYS – Sandra WOHLAUSER
Michel FAVRE – Laurent SCHNEUWLY**

Ensemble des membres du Conseil de la Magistrature
<https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#surveillance>

Juges de 1^{ère} Instance Jean-Benoît MEUWLY et Sonia BULLIARD GROSSET

Plaignant M. José Ricardo FONSECA, route de Corcelles 10, 1563 Dompierre

Déposé à titre formel *** compte tenu des demandes de récusations en bloc des Magistrats qui interviennent dans le cadre d'une Organisation criminelle

*** L'Institution judiciaire est structurée sous la forme d'une « Organisation criminelle » – ci-après « Mafia d'État » <https://swisscorruption.info/mafia> – dans laquelle sont actifs l'intégralité des « juges » et Procureurs. Ceux-ci n'étant **plus capables de garantir le droit à des procédures ou à des recours équitables et sans discrimination, au sens des Art. 6, 13 et 24 de la CEDH, des Art. 29, Art. 30, Art. 32 Cst ou encore des Art. 7, 8, 35 et 36 Cst (garantie des Droits fondamentaux)**, mes procédures ne sont transmises qu'à titre formel, sans que les destinataires (**magistrats impliqués dans la « Mafia d'État »**) n'aient la compétence pour les traiter. Voir aussi <https://swisscorruption.info/mpc>

Cependant cela ne signifie en aucun cas qu'il s'agit d'un dépôt à titre informatif dont l'Institution n'aurait pas à se saisir et que le « magistrat » de céans pourrait classer sans suite.

Les magistrats qui classeraient sans suite les procédures, comme a tenté abusivement de le faire le Président Michel FAVRE dans une procédure qui ne laisse planer aucun doute sur les crimes judiciaires commis <https://swisscorruption.info/merinat/#2023-11-08>, ou encore comme a menacé de le faire son collègue complice dans le CRIME ORGANISÉ, le Président Laurent SCHNEUWLY, doivent être destitués et poursuivis pénalement et administrativement, pour violation de mes Droits fondamentaux.

L'acte doit être traité dans les plus brefs délais par une autorité compétente, à même de me fournir toutes les garanties pour la mise en application et le respect de mes Droits fondamentaux cités plus haut. Dans l'intervalle, TOUTES les procédures liées au dépôt de mes actions en justice doivent être suspendues pour garantir mes droits, comme c'était le cas lors du dépôt de ma demande en révision du 27 octobre 2023 et la tenue du procès arbitraire agendé au 24 novembre 2023 dans lesquels les jugements rendus devront être considérés comme nuls.

Jurisprudence du Tribunal Fédéral

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il «pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2è éd. 1997, pp. 238-239). **Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter** (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).

Recours en appel

Le Jugement motivé du Tribunal d'Arrondissement de la Broye à Estavayer-le-Lac, m'a été communiqué le mercredi 29 novembre 2023, complété par la « communication d'acte – témoignages en audience » du 5 décembre 2023. Remis ce jour dans un Office de la Poste suisse, le Présent recours respecte le délai de 20 jours fixé pour son dépôt (Art. 399 al. 3 CPP) et il est de fait recevable sous la forme. https://swisscorruption.info/merinat2/2023-11-24_jugement.pdf / https://swisscorruption.info/merinat2/2023-11-24_pv_audience.pdf

Pour bien démontrer son arbitraire, la Juge de première instance Sonia BULLIARD GROSSET introduit son jugement motivé par le chapitre « considérant en fait et droit » de la manière suivante : « *Il appartient au Tribunal de se forger son intime conviction sur la base des éléments pertinents du dossier et de la crédibilité des protagonistes aussi, ce qu'il **apprécie librement** (cf. art. 139 al. 1 et 10 al. 2 CPP). Dans le cadre de ce jugement, relevons qu'il ne s'agit pas d'une **appréciation « libre »**, mais bien d'un **arbitraire** évident comme nous allons le voir plus loin.*

Reprenons les articles précités du CPP :

CPP Titre 1 Champ d'application et administration de la justice pénale

Art. 10 Présomption d'innocence et appréciation des preuves

¹ Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force.

² Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure.

³ Lorsque subsistent des **doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu.**

CPP Titre 4 Moyens de preuves

Art. 139 Principes

¹ **Les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites** qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont **propres à établir la vérité**.

² Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés.

Il est nécessaire de préciser ici que dans le cadre des instructions du Ministère Public, **les procureurs en charge des plaintes** déposées par M. Jean-Daniel MÉRINAT pour dénoncer les CRIMES commis par le garagiste José Ricardo FONSECA, **ont toujours refusé d'auditionner le plaignant précité et les témoins** des crimes commis, pour **privilegier la « thèse » mensongère du garagiste coupable**.

Dans le cadre du procès du 24 novembre 2023, la Présidente de céans Sonia BULLIARD GROSSET a également **refusé la citation des témoins qui auraient permis d'établir la Vérité**. Elle n'a donc **pas mis en œuvre tous les moyens de preuves licites au sens de l'Art. 139 al 1 CPP** comme elle le stipule. Elle a tout au plus appliqué l'al. 2 de cet article, sur la base **d'appréciations qui lui sont propres – mais qui sont arbitraires –** puisque l'autorité pénale n'a jamais voulu recevoir les preuves de la vérité et que de fait, les accusations portées contre José Ricardo FONSECA n'ont jamais été reçues dans le dossier pénal.

Au surplus, au titre « *d'expérience générale de la vie [qui] peut aussi servir à la conviction du juge et [dont] les faits enseignés par cette expérience n'ont pas à être établis par des preuves figurant au dossier* », il est **peu probable que la Jurisprudence tu TF citée puisse être prise en considération. Cela signifierait que l'arbitraire d'une Juge au profit d'une partie coupable, puisse être considéré comme le fruit d'une « expérience » suffisante pour que la magistrate de céans prétende que les faits constatés (et déformés) servent alors à forger sa conviction...** Osons espérer que ce n'est pas ce qu'a voulu formuler la Haute Cour par cette Jurisprudence.

Reprenons le « **Bref rappel des faits de la procédure - réquisitions de preuve** » (selon les points respectifs du jugement) :

2.3. *Par ordonnance pénale du 10 mai 2023, Marc-Etienne BURDET a été reconnu **coupable de calomnie** et condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende sans sursis, le montant du Par ordonnance pénale du 10 mai 2023, Marc-Etienne BURDET a été reconnu coupable de jour-amende étant fixé à CHF 30.-, et au paiement des frais de procédure par CHF 227.50 [...].*

Le 19 mai 2023, Marc-Etienne BURDET a fait opposition à cette ordonnance pénale qui a dès lors été transmise par le Ministère public à la Juge de police.

2.4. *Marc-Etienne BURDET a requis l'audition en qualité de témoins de Jean-Daniel MERINAT, Julien DELABAYS, Yves PIERRE, Martin GOBET, Patrick PANCHAUD, Armand PERDRIZAT, Luis DIAZ et Christian GAGNAUX. **Il n'a pas motivé ce que ces témoins pourraient apporter à la présente procédure pénale.** Il apparaît toutefois qu'il s'agit de personnes qui seraient en lien avec le litige ayant opposé Jean-Daniel MERINAT (**ci-après JDM**) aux plaignants suite aux réparations concernant le véhicule de marque Lamborghini. Or, bien qu'aucun jugement civil n'ait établi à ce jour les défauts en lien avec ces réparations (cf. infra 3.1.), les témoignages requis pourraient tout au plus tenter de démontrer de telles défauts, ce qui ne justifie néanmoins pas un comportement attentatoire à l'honneur. Le Juge de police décide donc de rejeter ces réquisitions de preuve.*

Réponse La Présidente BULLIARD GROSSET n'ignorait pas que je suis un profane en matière de Droit et qu'agissant sans un Avocat, j'ignorais que la demande d'audition des témoins nécessitait une motivation.

Comme dans le cadre d'un recours, en application de l'Art. 385 al. 1 c et al. 2, la Présidente aurait dû m'accorder un délai pour **compléter** ma demande d'audition des témoins dont les dépositions étaient indispensables pour faire la preuve de la Vérité de mes accusations contre José Ricardo FONSECA. **D'autant plus indispensables que – depuis 2018 lors du dépôt de la première plainte par M. MÉRINAT – jamais aucun magistrat du Ministère Public n'avait accepté d'entendre la Victime de l'escroquerie. Ceci en violation de l'Art. 3 CPP.**

Cette situation s'est du reste reproduite contre moi, puisque le Ministère Public m'a aussi condamné sans jamais m'avoir entendu !

L'entrave à l'action pénale et l'arbitraire sont également mis en évidence par l'aspect « expéditif » de l'audience du 24 novembre 2022, afin de **couvrir les entraves à l'action pénale (CRIMES) commis par les procureurs fribourgeois depuis 2018** <https://swisscorruption.info/merinat>.
Constatons cet empressement injustifié et arbitraire :

- 17 octobre 2023 : Réception de la citation à comparaître
- 27 octobre 2023 : Délai pour le dépôt de réquisition de preuves et témoins
- 27 octobre 2023 : **Demande en révision de la récusation de la Président BULLIARD GROSSET qui fait état d'un conflit d'intérêt majeur contre moi**
<https://swisscorruption.info/merinat/#2023-10-27>
- 06 novembre 2023 : Plainte pénale c-Sonia BULLIARD GROSSET
<https://swisscorruption.info/merinat/#2023-11-06>
- 07 novembre 2023 : Tribunal Fédéral et MPC / Plainte pénale pour Déni de justice
<https://swisscorruption.info/merinat/#2023-11-08>
- 16 novembre 2023 : Recours c-Ordonnance GASSER / Classement plainte du 06.11.2023
<https://swisscorruption.info/merinat/#2023-11-16>
- 24 novembre 2023 : Procès sans témoins et condamnation
https://swisscorruption.info/merinat2/2023-11-24_jugement.pdf

Complicité dans le crime, de la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET

Toujours dans le point 2.4. concernant la demande de témoins, la présidente mentionne **fausseté** : « *Il apparaît toutefois qu'il s'agit de personnes qui seraient en lien avec le litige ayant opposé Jean-Daniel MÉRINAT aux plaignants suite aux réparations concernant le véhicule de marque Lamborghini. Or, bien qu'aucun jugement civil n'ait établi à ce jour les défauts en lien avec ces réparations (cf. infra 3.1.), les témoignages requis pourraient tout au plus tenter de démontrer de telles défauts, ce qui ne justifie néanmoins pas un comportement attentatoire à l'honneur. La Juge de police décide donc de rejeter ces réquisitions de preuve* ».

Diffamation Art. 173 CP

1. Quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.
2. **L'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité** ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.
3. L'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable **si ses allégations** ont été articulées ou **propagées sans égard à l'intérêt public** ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.
4. Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge peut atténuer la peine ou renoncer à prononcer une peine.
5. Si l'auteur ne fait pas la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles sont contraires à la vérité ou si l'auteur les rétracte, le juge le constate dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

Je rappelle que ma condamnation porte sur **l'absurdité d'accusations de « diffamation »** et que les faits dénoncés peuvent être prouvés sans aucune difficulté. Le problème ou plutôt le CRIME D'ENTRAVE À L'ACTION PÉNALE réside dans le fait que **les MAGISTRATS ne veulent pas entendre la preuve de la Vérité !**

Notons donc en premier lieu, que **les témoins ne sont pas des « personnes qui seraient en lien avec le litige ayant opposé Jean-Daniel MÉRINAT aux plaignants »**, mais au contraire qu'il s'agit d'un **gendarme assermenté** (anciennement mécanicien) à même de comprendre l'escroquerie, du **Chef du Service des Autos** lui aussi **assermenté** qui a pu constater la dégradation du véhicule entre les deux expertises alors que le véhicule n'a pas roulé (moins de 2'000 km), du **concessionnaire LAMBORGHINI** qui peut assurer que le véhicule de M. MÉRINAT n'a pas pu se retrouver dans cet état sans une intervention humaine et qui pouvait également confirmer que l'échappement de fabrication « artisanale » est ridicule et qu'il y a donc eu escroquerie. Et enfin d'un autre **mécanicien qui a vu de ses propres yeux** José Ricardo FONSECA scier à la meule le phare qui a été l'une des causes du retrait du permis de circulation, lors de la deuxième expertise... Qui est un proche ami de JDM, qui le côtoyait régulièrement et savait que par ses ennuis de santé, il n'avait pas beaucoup roulé avec sa voiture.

L'argumentation selon laquelle « aucun jugement civil n'ait établi à ce jour les **défectuosités** en lien avec ces **réparations** (cf. infra 3.1.), les témoignages requis pourraient tout au plus tenter de démontrer de telles **défectuosités**, ce qui ne justifie néanmoins pas un comportement attentatoire à l'honneur. La Juge de police décide donc de rejeter ces réquisitions de preuve » est absurde et crasse et relève de la manipulation des faits dans un but d'arbitraire et d'entrave à l'action pénale insupportables.

Le véhicule n'a jamais été remis au garagiste pour des « réparations ou de défauts »... Il était en parfait état ! Après la première expertise, il s'agissait seulement du réglage du frein à main, détail que n'avait manifestement pas vu le grand spécialiste de ce genre de véhicule quand il est allé le présenter à l'expertise.

Les demandes d'intervention faites par JDM sur incitation du garagiste FONSECA, concernaient :

- a) En août 2017, JDM a commandé 4 pneus PIRELLI, particulièrement adaptés pour ce genre de véhicule et, pour lesquels il a versé CHF 6'000.-. En lieu et place des PIRELLI, JRF a posé 4 pneus CONTINENTAL, dont un a été percé au montage. Il a laissé partir son client avec un pneu percé et les risques que cela comportait et c'est un ami de JDM qui le lui a fait remarquer. De retour au garage, JRF a accusé JDM d'avoir accroché un trottoir, avant que le mécanicien du garage reconnaisse l'avoir percé au montage. Résultat : 3 semaines d'immobilisation du véhicule au garage, avant que le pneu n'ait été changé...
- b) En 09.2017, FONSECA avait proposé à JDM de remplacer les sorties d'échappement chromées, par des sorties en inox qui contrairement au « chrome », selon lui, ne rouilleraient pas. En fait, FONSECA qui avait dit devoir commander les deux sorties d'échappements souhaitées à un fournisseur de Lausanne, n'a fait que peindre en noir, les deux sorties chromées... **En induisant astucieusement son Client en erreur, FONSECA a réalisé l'Art. 146 CP relatif à l'escroquerie.**
- c) Après le « changement » de l'échappement « **fabriqué artisanalement** », JDM a failli perdre son pot d'échappement sur la route et a dû ramener son véhicule au garage pour une nouvelle immobilisation...
- d) 20 avril 2018, alors que JDM sort son véhicule du garage pour la première fois après l'hiver, panne de batterie. Elle avait pourtant été changée lors du dernier passage au garage. Lors du dépannage, le dépanneur a fait comprendre à JDM que la batterie en place était une vieille batterie et qu'il avait intérêt à rentrer à la maison sans s'arrêter. Juste appréciation, puisque le véhicule n'a jamais redémarré avec cette batterie... Facturation en 2017 par FONSECA pour une batterie neuve : CHF 365.00. Là aussi, **en induisant astucieusement son Client en erreur, FONSECA a réalisé l'Art. 146 CP.**

Concernant le trafic du compteur de la LAMBORGHINI, ce compteur fonctionnait parfaitement bien... Selon la facture antidatée du 29 décembre 2017, il est fait mention d'une : « Réparation du compteur » forfait CHF 1'000.-.

En fait, le compteur a été trafiqué ou changé, puisqu'il a passé de **117'754 Km** lors de la première expertise (115'602 km lors du dernier service chez LAMBORGHINI à Bergame) à **66'140 Km** lors de la deuxième expertise lors de laquelle le permis de circulation a été retiré.

Parmi les témoins cités, un garagiste aurait pu nous expliquer les raisons de « réparer » un compteur quand celui-ci fonctionne parfaitement et surtout comment lors d'une telle « réparation », le kilométrage peut diminuer de moitié... Dans ce cas aussi l'escroquerie astucieuse est réalisée !

Je suis sûr que beaucoup de garagistes en Europe et en Suisse seraient intéressés par les possibilités d'une telle « réparation » consistant à réduire le kilométrage d'un véhicule et considérée comme légale, puisque les Procureurs et juges au pénal ou au civil, n'ont rien constaté de répréhensible sur ce point. Manifestement, le Canton de Fribourg doit disposer d'un Code pénal très spécial, qui a permis aux Procureurs et Juges concernés par cette affaire de fermer les yeux sur les CRIMES de JRF !

- Lors de l'audience du 24 novembre 2023, JRF nous a pourtant bien précisé que le changement de kilométrage était intervenu après que JDM ait acquis son véhicule... Or, il est le seul garagiste à l'avoir eu en main...
https://swisscorruption.info/merinat2/2023-11-24_pv_audience.pdf

Notons encore concernant la preuve de la Vérité, que seule la question concernant le compteur a été autorisée par la Présidente de céans Sonia BULLIARD GROSSET, après quoi elle m'a averti qu'elle n'accepterait aucune autre question concernant les accusations que j'ai portées contre son petit protégé, le plaignant criminel José Ricardo FONSECA... (violation Art. 157 al 2 CPP).

La Présidente Sonia BULLIARD GROSSET est donc intervenue contre mes Droits fondamentaux et a, au surplus, violé les Art. 6, 7, 10, 62, 139 CPP.

C'est d'autant plus grave du fait qu'elle savait que le Procureur général avait orienté la procédure pénale sur une procédure civile pour ne pas avoir à reconnaître les CRIMES et qu'ensuite la procédure civile a été rejetée sous prétexte que JDM n'avait pas les qualités pour agir et pour défendre... Là encore on constate « l'erreur » de Me DORTHE qui a voulu agir au civil !!! https://swisscorruption.info/merinat2/2020-01-05_jdm_gasser_tromperie.pdf

3. Etablissement des faits

- 3.1. Dans son point 3.1., la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET reprend le jugement du Tribunal civil de la Broye qui n'aurait jamais dû avoir à traiter ce dossier avant que l'affaire pénale n'ait été réglée. Nous ne sommes en aucun cas dans une affaire civile, mais bien dans une affaire pénale pour escroquerie, faux dans les titres, trafic de kilométrage d'un compteur de véhicule, etc.

Comme je l'ai expliqué lors de l'audience et ça ressort de ma déposition, Me DORTHE Avocat de JDM a reconnu face à moi, qu'avec du recul, il n'aurait pas dû s'engager dans l'affaire civile, mais aurait dû intervenir au niveau pénal. L'escroquerie que n'ont jamais voulu reconnaître les Procureurs est un crime pénal https://swisscorruption.info/merinat2/2023-11-24_pv_audience.pdf.

Constatons donc que c'est pour noyer le poisson que tous les Magistrats qui ont eu cette affaire en main, n'ont pas voulu instruire au niveau pénal. Le fascicule « **EXPLICATION DU CRIME JUDICIAIRE MÉRINAT** » (reflet du Site) remis en ouverture d'audience ne laisse planer aucun doute quant à **l'aspect pénal du crime dénoncé et l'implication directe de JRF dans ce crime.**

- 3.2. Si, comme le précise la Présidente BULLIARD GROSSET, la plainte du 16.06.2018 au pénal a été l'objet d'une Ordonnance de non-entrée en matière du 3 septembre 2018, elle n'est que le résultat d'une corruption, d'un arbitraire et d'entraves à l'action pénale gigantesques, de violation de l'Art. 3 CPP sur le droit d'être entendu, qui règnent au sein du Ministère Public non seulement à Fribourg, mais aussi au MPC. Ceci, si l'on tient compte de la procédure engagée par l'Autorité de surveillance du MPC avec le **Procureur fédéral extraordinaire Jean-Bernard SCHMID** (voir ma plainte du 14 juillet 2023 https://swisscorruption.info/merinat/#plainte_schmid).

Au surplus, il n'est **pas certain que le Procureur général Fabien GASSER dispose de toutes ses facultés intellectuelles pour assumer sa tâche** <https://swisscorruption.info/gasser>.

On l'a vu plus haut et ça ressort également du fascicule cité ci-dessus, l'escroquerie de JDM n'est qu'une **succession infinie de manipulations astucieuses de la part de JRF** et il est clair aujourd'hui qu'autant JRF que les **Procureurs pensaient classer rapidement leur crime par la disparition de JDM dont le pronostic vital était engagé à l'époque. La rémission a été totale et aujourd'hui ces criminels** (Procureurs, Juges et JRF) **vont devoir faire face à leur CRIME !**

- 3.3. L'explication donnée au point 3.3. et une pure foutaise par laquelle la Présidente BULLIARD GROSSET tente de manipuler les faits pour en faire une **fausse « vérité » procédurale**. Tout d'abord, il n'y a pas eu de plainte du 11 mars 2020, mais une plainte du 17 juin 2020 adressée au Ministère Public de Fribourg, suivie d'une audition du 8 août 2020 par la Gendarmerie de Domdidier.

Mais il y a eu d'autres plaintes – toutes pour escroquerie – déposées par JDM. L'ensemble des accusations formulées dans le fascicule « Explication du crime judiciaire MÉRINAT » y sont reprises :

13.06.2018 Gendarmerie Domdidier

https://swisscorruption.info/merinat2/2018-06-13_plainte.pdf

25.06.2018 Audition JDM à la Gendarmerie de Domdidier

https://swisscorruption.info/merinat2/2018-06-25_audition_jdm.pdf

05.01.2020 JDM à GASSER – **Tromperies et manipulations**

https://swisscorruption.info/merinat2/2020-01-05_jdm_gasser_tromperie.pdf

<https://swisscorruption.info/gasser> (toujours les mêmes salades)

17.06.2020 Plainte écrite de JDM au Ministère Public de Fribourg

https://swisscorruption.info/merinat2/2020-06-17_plainte_jdm.pdf

07.08.2020 Gendarmerie Domdidier

https://swisscorruption.info/merinat2/2020-08-07_plainte2.pdf

3.4. La lettre du 17 juin 2020 (ci-dessus) de JDM au Procureur général GASSER, illustre bien la manipulation dont le Justiciable a fait l'objet de la part du Magistrat, pour le perdre dans une procédure civile qui n'aurait jamais eu lieu d'être !

Fabien GASSER n'agit pas en qualité de Procureur général, il utilise sa fonction pour agir au cœur du CRIME ORGANISÉ en criminel ou en complice de criminel. Il ne recule devant aucune violation du Droit pour satisfaire les intérêts des criminels qui ont recours à lui.

Constatons que ce comportement criminel récurrent de Fabien GASSER, semble avoir maintenant ravagé son cerveau et qu'il n'est plus à même de remplir sa fonction ! Les « salades » dans lesquelles il brasse, font de lui un individu devenu dangereux pour la Société, pour l'État de Droit et la Démocratie et il doit être destitué sans délai, voire interné !!!

Quant à la remarque finale de ce point 3.4. selon laquelle :

« *Le Ministère public a rappelé que Jean-Daniel MERINAT conservait la possibilité d'actionner une nouvelle fois la justice civile pour régler son litige (mdr). Cette décision a été confirmée par le Tribunal cantonal le 20 mai 2021* ». **Il faut constater là encore que la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET veut faire admettre une nouvelle fausse « vérité » procédurale !**

Dans les affaires devenues « politiques » comme celle-ci, Juges et Avocats sont « culs et chemises... **Les arrangements sont convenus d'avance et le Justiciable lui, s'il ne fait pas partie de l'Oligarchie, sera toujours la Victime !!!**

il ne servira à rien d'actionner à nouveau la justice civile, tant et aussi longtemps que les procédures pénales n'auront pas abouti selon les règles de Droit. Alors nous activerons la Justice civile, contre les auteurs du crime, les Avocats, les Procureurs et les Juges responsable et acteurs de l'Organisation criminelle dénoncée !

3.5. Ce point reprend avec exactitude les dommages causés par José Ricardo FONSECA sur le véhicule de JDM.

Dénoncer publiquement les actes criminels d'un garagiste est d'intérêt public. Je doute que **M. Johann KESSLER** aurait accepté sans broncher d'être la Victime des mêmes CRIMES que ceux qui ont été infligés à JDM. La Presse servile, dont les Journalistes sont achetés à coup de subventions politiques, ne fait plus son travail et trahi son DEVOIR constitutionnel. C'est donc aux Lanceurs d'alertes de le faire et je considère que **c'est un Devoir Citoyen**, d'autant plus que les Institutions de l'État sont criminellement impliquées.

Si les Procureurs, les Juges et les Avocats avaient tous respecté leurs Devoirs de Fonctions, José Ricardo FONSECA serait aujourd'hui en prison pour escroquerie qualifiée par métier !

4. Droit applicable, qualification juridique et subsumption

- 4.1. Je suis un fervent opposant au **WOKISME** <https://swisscorruption.info/deep-state/#wokisme>, au transgenre et aux nouvelles pratiques qui veulent que notre système scolaire et social dégénéré, conduise les individus à se considérer au-delà des deux seuls genres connus depuis la nuit des temps, à savoir un homme ou une femme.

Ceci bien entendu tout en acceptant les différences des uns et des autres et dans le respect des orientations sexuelles de chacun.

Aussi, dans cette vision de la société, je suis né avec un pénis entre les jambes et je me considère donc comme un homme. Par extension, dans la présente procédure, je suis donc un « **Prévenu** » et non une « **Prévenue** » comme a voulu me considérer la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET

- 4.2. Il est intéressant de voir comment la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET est sélective dans l'évocation des articles de Loi. **Si elle se permet de citer l'Art. 173 al. 1 CP qui profite à son « protégé » de plaignant dont les crimes sont avérés, elle a totalement « oublié » de citer l'alinéa 2 du même article qui stipule : « ² L'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.**

Il n'est pas inutile de préciser que l'alinéa 3 n'est pas applicable dans le cas présent, compte tenu du cadre professionnel dans lequel JRF évolue et de **l'intérêt qu'a le public à connaître son mode de fonctionnement criminel !**

- 4.3. En fonction des explications fournies dans le fascicule « **EXPLICATION DU CRIME JUDICIAIRE MÉRINAT** », qu'un Procureur ou une Juge puisse considérer que je « *connaissais la fausseté de mes allégations car les juridiction pénale et civile avaient déjà tranché [...]* », n'est que la **confirmation d'une corruption étendue des magistrats en fonction.**

L'Institution judiciaire, du Ministère Public jusqu'au Tribunal Fédéral, est en mains de VOYOUS qui abusent de leurs fonctions pour servir les intérêts du Crime Organisé contrôlé par l'État profond <https://swisscorruption.info/deep-state> avec la bénédiction des Pouvoirs politiques.

Le fait que les Procureurs et les Juges aient **fermé les yeux sur les crimes commis**, pour satisfaire aux demandes de JRF et à d'autres intérêts occultes, ne signifie en aucun cas que les CRIMES n'ont pas été commis.

La rhétorique mensongère et criminelle des Magistrats, comme celle des politiciens du reste, n'a plus sa place dans le monde actuel.

C'est donc à juste titre que je demande non seulement l'application de l'alinéa 2 de l'Art. 173 CP, mais au surplus qu'une instruction pénale soit diligentée contre José Ricardo FONSECA en fonction des plaintes déposées contre lui, de mes dénonciations et des crimes qu'il a commis !



Conclusion sur le recours

En fonction des faits décrits dans le présent recours, je conclus :

- I. Le prononcé du 24 novembre 2023 est nul
- II. Marc-Etienne BURDET est reconnu non coupable et acquitté du chef de diffamation.
- III. Une enquête pénale va être diligentée sans délai pour mettre en lumière toute la VÉRITÉ dans le cadre de l'escroquerie et autres préjudices subis par M. Jean-Daniel MÉRINAT de la part de M. José Ricardo FONSECA
- IV. Dans l'intervalle, les éléments démontrés par preuves, sont suffisants pour prononcer un non-lieu sur la plainte de José Ricardo FONSECA à mon encontre, en application de l'Art. 173 al 2 CP.
- V. Dans l'intervalle toujours, les frais et autres honoraires sont mis à charge de l'État jusqu'au moment où José Ricardo FONSECA sera condamné, ce qui ne fait aucun doute si des magistrats intègres sont nommés pour l'instruction pénale demandée.
- VI. Je dépose des réserves civiles à l'encontre de José Ricardo DE JESUS FONSECA et FONSECA Automobiles SA, dont je ferai valoir le montant en temps opportun, compte tenu de l'instruction qui va être mise en place et de la condamnation qui s'en suivra.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 13 décembre 2023

Marc-Etienne Burdet

Déposé à titre formel * (voir page 2 du recours) compte tenu des demandes de récusations en bloc des Magistrats qui interviennent dans le cadre d'une Organisation criminelle**

L'intégralité de la motivation faite dans le cadre du « Recours en appel » en page 2 du présent document, est applicable dans le cadre des plaintes qui suivent

Plainte pénale et dénonciation

à l'encontre de

M. José Ricardo DE JESUS FONSECA, domicilié à Route de Corcelles 18, 1563 Dompierre

La Présente plainte est déposée pour :

- 1.1. Fausse déclaration, visant à induire la justice en erreur et entrave à l'action pénale selon l'Art. 181 al.2 CPP.
- 1.2. Dénonciation calomnieuse Art. 303 al. 1 CP
- 1.3. Induire la justice en erreur Art. 304 CP
- 1.4. Fausse déclaration d'une partie en justice Art 306 CP
- 1.5. Escroquerie par métier Art. 146 CP
- 1.1. Et tout chef d'accusation en fonction des faits décrits dans le recours précité et la présente plainte

Lors de l'audience du 24 novembre 2023, M José Ricardo DE JESUS FONSECA (ci-après **JRF**) a **confirmé le maintien des faits indiqués dans sa plainte du 5 juin 2022**. Il est donc nécessaire de reprendre point par point la manipulation des faits et les mensonges de JRF.

- 2.1. JRF a accompagné Jean-Daniel MÉRINAT (ci-après **JDM**) au Garage AUTO BLITZ GmbH à Auw AG où il a acheté la LAMBORGHINI Gallardo le 17.05.2016.

JRF savait qu'à ce moment-là JDM souffrait d'un cancer, suivait des séances de chimiothérapie et que son pronostic vital était engagé. **JRF savait aussi que la quittance au nom de Mme Anna MÉRINAT avait pour but de simplifier la succession en cas de prédécès de JDM.**

<https://swisscorruption.info/merinat2/01.pdf>

Des précisions peuvent être apportées sur ce point si nécessaire, bien qu'elles n'aient aucune influence sur la plainte, mais elles pourraient démontrer que là aussi les instances judiciaires fribourgeoises portent une très lourde responsabilité ! Ce serait peut-être l'occasion de tout mettre sur la table et constater qu'il y a peut-être eu un complot du Ministère Public qui a toujours rejeté les plaintes de JDM...

- 2.2. Admis, mais **incomplet et trompeur !**

30.05.2016

On remarquera **que deux ans se sont écoulés entre le point 2.1 et le point 2.2. et il est impératif d'en prendre connaissance pour constater les crimes commis pas JRF**

Deux années durant lesquelles JRF s'est employé à détruire la LAMBORGHINI Gallardo de JDM qui n'avait plus la santé et l'énergie vitale pour tenir tête et s'opposer aux crimes commis sur son véhicule par le garagiste malveillant.

Rappelons ainsi que le 30 mai 2016, JRF avait présenté le véhicule à l'expertise avec les plaques de garage FR 2512-U et que celui-ci était en parfait état, hormis le frein à main dont le câble était à retendre. Le véhicule faisait alors de 117'775 Km au compteur.

https://swisscorruption.info/merinat2/2016-05-30_expertise1.pdf

15.07.2017~ <https://swisscorruption.info/merinat/#pneus>

Commande de 4 pneus PIRELLI particulièrement adaptés au véhicule, pour lesquels une avance de CHF 6'000.- est versée au garagiste, sans que celui-ci ne donne de quittance.

15.08.2017~

JDM constate en reprenant son véhicule, que des pneus CONTINENTAL (bien moins chers que les PIRELLI) ont été montés sur son véhicule. Mis devant le fait accompli, fatigué par son traitement, JDM prend le véhicule en l'état, d'autant plus qu'il en avait besoin tout de suite pour se rendre à une course de motos à Corcelles-le-Jorat.

C'est là qu'un admirateur de la LAMBORGHINI dit au propriétaire : « tes pneus sont foutus ». Il avait en effet constaté un gros trou dans le caoutchouc du pneu avant... Le pneu du véhicule aurait pu éclater à tout instant en roulant. JDM est alors retourné immédiatement au garage en montrant le problème et en demandant au garagiste de changer ce pneu qui venait d'être installé.

JRF a tout d'abord tenté d'accuser JDM d'avoir roulé sur un trottoir, mais l'absence de toute égratignure sur la jante écartait cette possibilité.

En réalité, il s'est avéré que le garagiste avait abîmé le pneu en question lors du montage, rendant ainsi à son Client et **en toute connaissance de cause, un véhicule devenu dangereux**, puisque la voiture ne devait plus rouler, sinon au risque que le pneu éclate. Le changement des pneus avait été fait par un ouvrier portugais neuchâtelois, que sa femme conduisait chaque jour au garage après qu'il ait perdu son permis pour cause d'alcool...

Au garage FONSECA Automobiles SA, la LAMBORGHINI de JDM avait aussi été entre les mains de **Luis DIAZ domicilié à Cugy** qui avait **signé la feuille de travail pour la réfection des freins, alors que le rapport de la 1ère expertise ne mentionnait aucun problème de freins**. Les freins défectueux ne sont apparus qu'à partir du moment où JRF a commencé à remplacer des pièces du véhicule de JDM, par des pièces détériorées provenant de son propre véhicule accidenté (dégât total) acheté dans la démolition de CG Automobiles Christian GAGNAUX à Saint-Aubin FR. Compte tenu de la feuille de travail signée par Luis DIAZ, tout semble montrer qu'il a été complice de l'escroquerie des pièces prélevées sur la LAMBORGHINI de JDM.

Il aurait été facile pour les « procureur » de rechercher d'où venait le véhicule accidenté, d'avoir le rapport « dégât total » de l'assureur et de vérifier les numéros de pièces, le kilométrage du compteur, etc. Mais les Procureurs n'ont rien voulu savoir,,,

JDM a dû attendre plus de trois semaines avant que le pneu de son véhicule soit changé... Le garagiste FONSECA lui ayant dit qu'il devait en commander un nouveau. A ce titre, il n'a pas pu assister avec sa LAMBORGHINI à la rétrospective de la course « Ollon-Villars » qui avait eu lieu les 26 et 27 août 2017 et à laquelle il devait se rendre.

Durant toute l'attente du pneu de remplacement, FONSECA a gardé la LAMBORGHINI en salle d'exposition, à côté de la sienne quand elle n'était pas sur le lift.

09.2017 – Les échappements en INOX <https://swisscorruption.info/merinat/#point06>

C'est donc lors d'une visite au garage pour voir à quoi en était le changement du pneu, que JRF a proposé à JDM de remplacer les sorties d'échappement chromées, par des sorties en **inox** qui contrairement au « chrome » comme l'avait présenté JRF, ne rouilleraient pas. Dans un état de faiblesse extrême, JDM a accepté la proposition de JRF qui devait alors commander les deux sorties d'échappements souhaitées à un **fournisseur de Lausanne**. Il s'est avéré plus tard que cela n'était qu'un **mensonge de plus** et une nouvelle manipulation astucieuse pour escroquer son client.

JDM a ainsi pris son véhicule, durant une semaine environ, pour ensuite le ramener au garage pour procéder au remplacement des sorties d'échappement. De toute manière, à ce moment-là, JDM n'était plus capable de rouler avec son véhicule, vu son état de faiblesse extrême pendant sa chimiothérapie.

Durant plusieurs semaines, la LAMBORGHINI est donc restée au Garage FONSECA pour faire le travail demandé. A plusieurs reprises, JDM et son épouse se sont rendus au Garage pour voir l'évolution des modifications demandées et à chaque fois de **nouvelles excuses leur étaient fournies pour expliquer qu'il n'avait pas encore pu faire le travail.**

Tous ces mensonges ont duré jusqu'au jour où JDM et son épouse ont constaté que tout l'arrière de la LAMBORGHINI avait été démonté, sans aucune raison mécanique valable...

Tout porte à croire avec du recul, que durant tout ce temps, FONSECA prélevait des pièces d'origine de la LAMBORGHINI de JDM, pour les mettre sur son véhicule de démolition et les remplaçant par les pièces usagées, complètement détériorées du véhicule de démolition.

JDM a voulu alors comprendre les raisons du démontage de tout l'arrière de sa voiture (photo de gauche du lien précité), alors que seuls 4 vis tenaient chacune des deux sorties d'échappements. JRF s'est évertué à fanfaronner qu'il savait ce qu'il faisait. Conscient dès lors qu'il se faisait avoir, épuisé par sa maladie, JDM a quitté les lieux, complètement abattu. Dans l'état d'esprit de JDM, il devenait évident qu'à chaque fois qu'il amenait sa voiture au garage, c'était une nouvelle source de problèmes, la disparition de pièces d'origine et des frais exorbitants qui surgissaient.

Mais Jean-Daniel MÉRINAT n'avait pas encore compris la véritable raison de tous ses déboires et les échanges des pièces d'origine...

10.2017~ <https://swisscorruption.info/merinat2/04.pdf>

Finalement, FONSECA a remonté les sorties d'échappement – qui selon facture du 29.12.2017 (Pièce 04) (page 2) auraient été **fabriquées artisanalement**. JDM a ainsi pu reprendre son véhicule vers fin 10 ou 11.2017).

À peine avait-il roulé quelques kilomètres, que JDM a constaté un bruit de ferraille sur son pot d'échappement et là, c'était le coup de trop. JDM disposait d'un **garage sécurisé** à Montreux et comme l'hiver arrivait, il a réduit sa voiture jusqu'au printemps 2018 et a **déposé les plaques**. JDM se rendait toutes les semaines dans son garage de Montreux pour faire tourner un moment le moteur de sa voiture, et pour cette raison il avait laissé la batterie branchée depuis que le garage FONSECA la lui avait changée par une **batterie neuve** facturée CHF 365.00 (Pièce 04). On va le voir, ce détail à son importance !

20.04.2018

Par une belle journée de printemps, JDM a fait la demande de plaques de location (FR 900082) pour ramener son véhicule chez lui à Vallon.

En reprenant le véhicule, JDM s'est rendu au cimetière de Montreux où est ensevelie sa mère et au moment où il a voulu repartir, c'était impossible de remettre en marche le véhicule. Il a donc fait appel au Touring Club pour un dépannage et le mécanicien a constaté que les cosses de la batterie n'avaient pas été serrées lors du changement de la batterie...

Le mécanicien a demandé si un service avait été fait à la LAMBORGHINI et JDM lui a confirmé que la facture du service comprenait le remplacement de la batterie. Il a alors branlé la tête. Sans le dire directement, il a fait comprendre à son interlocuteur que celui-ci s'était fait arnaquer et que la batterie n'était pas neuve... Le mécanicien a demandé à JDM de rentrer directement et gentiment à la maison, sans plus s'arrêter.

Arrivé à Vallon, JDM a déposé le véhicule dans son garage et il n'est plus arrivé à le remettre en marche !

Nous sommes maintenant au lendemain de la panne à Montreux le 20 avril 2018 et la LAMBORGHINI est restée sans rouler jusqu'au 5 mars 2020 où PATOCHE PNEUS – PANCHAUD est venu remettre en marche le véhicule.

05.03.2020 – Travaux effectués en 2017, selon facture du 29.12.2017

C'est lors d'un entretien avec son Avocat Me Sébastien DORTHE, que JDM lui a confié son écœurement sur la situation qui s'enlisait et le fait qu'il ne pouvait pas rouler avec sa LAMBORGHINI... Me DORTHE a conseillé à son Client de trouver un moyen pour faire redémarrer la voiture et c'est à ce moment-là que JDM a contacté son ami PATOCHE pour lui expliquer la situation.

La LAMBORGHINI a été remise en marche et c'est là que PATOCHE a constaté les vibrations sur la sortie gauche de l'échappement et il a procédé à la réparation. Il a alors constaté que contrairement à ce qui avait été facturé le 29 décembre 2017 (Pièce 04) il n'y avait **jamais eu de fabrication artisanale d'une sortie d'échappement**, mais que JRF avait simplement **verni les sorties d'échappement chromée, en noir...** Avec la chaleur due à l'échappement, la peinture s'en allait... **Escroquerie par métier, Art. 146 al. 2 CP (CRIME poursuivi d'office, que n'ont jamais voulu voir les « procureurs » complices.** <https://swisscorruption.info/merinat/#echap>

25.06.2018

Après ce énième problème, JDM s'est rendu à la gendarmerie de Domdidier où il a déposé sa première plainte pénale le 25 juin 2018 pour escroquerie et abus de confiance, du fait de son ras-le-bol que son véhicule ait sans cesse des problèmes et soit non conforme à ses attentes. C'est à la suite de ce dépôt de plainte, que les policiers ont organisé un rendez-vous le 31 mai 2018 à 09.00 H, entre JDM et FONSECA sur la propriété de JDM où la LAMBORGHINI se trouvait. **JRF ne s'est pas présenté.**

Le garagiste n'est venu que dans l'après-midi du 4 juin 2018, sous prétexte de devoir vérifier quelque chose dans le véhicule. Il s'est glissé derrière le siège chauffeur, il a ouvert un compartiment de fusibles et quand il est ressorti, il avait un fusible à la main. Avait-il fait un échange? JDM ne saurait le dire.

JRF a essayé de mettre en marche le véhicule, mais la LAMBORGHINI n'a pas redémarré... Il s'est énervé et est parti en précisant qu'il reviendrait. Entre-temps JDM avait fermé le portail d'entrée et le garage à clé et le soir, il a pu constater que JRF n'était pas revenu.

Contrairement à ce qu'a déclaré par la suite l'Avocat de JRF, Me Matthieu CANEVASCINI de l'Etude US | URSENBACHER & SOLLBERGER à Morat, JRF n'est jamais revenu restituer le fusible avec lequel il était parti... Comment l'aurait-il pu, quand le portail et le garage étaient fermés à clé et que JDM et son épouse n'étaient pas à la maison.

Après avoir immatriculé le véhicule et réglé la facture PATOCHE PNEUS de CHF 753.90 (Pièce 05) <https://swisscorruption.info/merinat2/05.pdf> pour redémarrer la LAMBORGHINI, JDM s'est vu notifier l'ordre de présenter sa voiture à l'expertise, le 15 juin 2020 .

- La deuxième expertise du 15 juin 2020 (Pièce 06) a révélé de gros et sérieux problèmes sur le système des freins, le phare gauche, etc., alors que lors du premier rapport d'expertise, la LAMBORGHINI était en ordre sur ces points et qu'elle n'avait roulé que moins de 2'000 Km <https://swisscorruption.info/merinat2/06.pdf>
- Au surplus, le kilométrage avait passé de **117'775 Km à 66'140 Km.**
- **Le témoin d'usure AV des freins avait été coupé et couplé pour que le témoin d'usure des - plaquettes ne s'allume plus...**
- Problèmes sur les disques et plaquettes de freins...
- Phare avant gauche découpé et colmaté et coupure des fils l'alimentation... (même phare cassé sur la voiture rachetée par JRF dans la démolition CG Automobiles Christian GAGNAUX à Saint-Aubin FR). Souvenons-nous qu'au moment où JDM a acheté sa LAMBORGHINI, JRF avait dans son garage, un même véhicule, de la même année et de la même couleur, mais qui était accidenté à l'avant gauche. C'est probablement ce qui avait motivé JRF pour accompagner JDM à Auw AG, lorsqu'il est allé acheter sa LAMBORGHINI. Il devait s'assurer

de la qualité des pièces sur le véhicule acheté par JDM, pour pouvoir les prélever et réparer sa voiture de démolition... **Il y est parvenu grâce à la complicité des Procureurs fribourgeois**

On doit donc constater qu'**entre les points 1 et 2 de la plainte** de Me Matthieu CANEVASCINI et de son Client José Ricardo DE JESUS FONSECA, **2 ans se sont écoulés et que 3 pages de CRIMES sont détaillés, une situation que JRF et son Avocat ont préféré garder sous silence.**

Avant eux, constatons aussi la complicité du **Procureur général et membre de la CPS Fabien GASSER** <https://swisscorruption.info/gasser> et de ses subordonnés Laurent MOSCHINI, Raphaël BOURQUIN, Alessia CHOCOMELI. Mais n'oublions pas le Procureur fédéral extraordinaire Jean-Bernard SCHMID (complice dans l'escroquerie des royalties – comme tous les Procureurs fédéraux du reste) <https://swisscorruption.info/mpc/#procs>, alors qu'il était sous les ordres du Procureur général Bernard BERTOSSA, auteur de la levée des séquestres sur les royalties et complice direct de l'escroquerie.

<https://swisscorruption.info/geneve-corruption/#bbtossa>.

Ils ont TOUS refusé d'entendre le plaignant Jean-Daniel MÉRINAT, en violation du droit d'être entendu, selon l'Art. 3 let. c CPP. Les Droits fondamentaux n'ont pas été respectés en violation des Art. 6, 13 et 24 CEDH.

Tous ont commis des entraves à l'action pénale et ils sont tous coupables d'arbitraire et de complicité d'escroquerie, de déni de justice, d'abus d'autorité, etc. Ils ont agi selon les critères d'une Organisation criminelle selon la définition GASSER ! (lien cité plus haut) !

Ce comportement a été le même pour le Juge civil Jean-Benoît MEUWLY et la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET qui m'a interdit de poser les questions en relation avec ces crimes, lors de l'audience du 24 novembre 2023, pour que la vérité ne puisse pas être mise en lumière... https://swisscorruption.info/merinat2/2023-11-24_pv_audience.pdf (page 4)

Rien d'étonnant du reste qu'une telle criminalité règne sous la direction du Procureur général fribourgeois, qui de concert avec les membres du Conseil d'État est chargé de la politique criminelle du Canton de Fribourg, comme en témoigne le lien <https://www.fr.ch/etat-et-droit/justice/politique-criminelle> (pour le cas où ce lien serait retiré, vous le trouverez également sous <https://swisscorruption.info/fr/polcrim.pdf>).

Ainsi, d'une part des corrompus de la politique <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#ce> – qui sont impliqués à différents niveaux dans le crime organisé, entre autres dans l'Affaire de Genève – et d'autre part le **Procureur général qui devrait être le défenseur des Droits des Citoyens mais est en réalité un traître** lui aussi corrompu, dont la **santé mentale suscite des questionnements** <https://swisscorruption.info/gasser>, sont en charge de la politique criminelle du Canton de Fribourg.

Ce serait à se tordre de rire, si nos Concitoyen(ne)s ne devaient pas faire face à des privations toujours plus grandes pour boucler leurs budgets de fins de mois...

Ce sont donc des criminels en puissance, qui escroquent des Citoyens – je rappelle que dans l'Affaire de Genève, nous avons déposé des réserves civiles à hauteur de CHF 76'609 milliards – qui agissent sur la politique criminelle du Canton, pour S'ASSURER QUE PERSONNE N'ENQUÊTERA JAMAIS, SUR LES CRIMES DANS LESQUELS ILS SONT IMPLIQUÉS...

Et ces VOYOUS, ces CRIMINELS, ces MAFIEUX, veulent nous faire croire que nous sommes dans un État de Droit ? TOUS DOIVENT ÊTRE DESTITUÉS !!!

En fonction de ce qui précède, il n'y a donc rien d'étonnant à constater, comme le mentionne à titre de « preuve » (sic !) Me Matthieu CANEVASCINI, que le Ministère Public ait rendu une Ordonnance de non-entrée en matière dans la Procédure F 18 8415 suite à la plainte du 16 juin 2018 de JDM. **VIVE LA CORRUPTION, À BAS L'ÉTAT DE DROIT !!!**

2.3. L'action ouverte au civil le 9 décembre 2018 sous N° 10 2019 574 est une procédure recommandée par Fabien GASSER F 21 5727, pour écarter les plaintes pénales sans entendre le plaignant et aiguiller JDM sur une voie de garage. Cette action démontre le **complot ourdi entre procureurs, juges et avocats (dont Me DORTHE) Avocat de JDM, pour classer la procédure en déclarant JDM inapte pour agir au civil**, du fait que la quittance d'achat du véhicule avait été établie au nom de sa femme (point 2.1 de la plainte). BRAVO la « Mafia d'État ».
<https://swisscorruption.info/mafia>

2.4. Le principe est le même pour les deux procédures F 20 5128 et F 21 5727, toutes deux classées sans que JDM n'ait jamais été entendu. Classements arbitraires, dénis de justice et entraves à l'action pénale.

2.5. La mesquinerie est sans limite pour JRF et son Avocat quand ils parlent de : « méfaits en relation avec le véhicule appartenant **prétendument** à Monsieur Jean-Daniel MÉRINAT (voir point 2.1 de la plainte).

Aucune remarque pour les points 2.6 à 2.10

2.11. La plainte du 06.06.2018 de JRF fait état sous ce point 11 §2, que « *cette mention [censure du Site www.worldcorruption.info] est partiellement inexacte, car le site « BemLeaks Swisscorruption.info » est accessible depuis la Suisse sans aucune manipulation particulière ».*

Manifestement le rédacteur de la plainte ne fait pas la différence entre « world » et « swiss ». Ceci dit, il est vrai que dans certaines parties de la Suisse, selon ce qui m'a été rapporté, la censure ne serait pas appliquée.

2.12. La véracité des accusations reprises dans les 7 paragraphes de ce point, sont suffisamment démontrés dans le recours et sur le Site Internet, pour ne pas y revenir ici.

Dans leurs conclusions, la société Fonseca Automobiles SA et Monsieur José Ricardo **De Deus** Fonseca invoquent toutes les dispositions légales applicables et **prient le Ministère public de l'Etat de Fribourg de faire toute la lumière sur les infractions pénales** dont ils sont lésés, **afin que justice leur soit rendue...**

Il est en effet grand temps de faire toute la lumière sur les CRIMES commis par JRF et détaillés dans le recours en lien avec cette plainte.

Procureur Laurent MOSCHINI

Le Procureur Laurent MOSCHINI a été missionné par Fabien GASSER pour instruire les plaintes de JDM dès le début de l'annonce des crimes constatés au Ministère Public fribourgeois.

Le seul fait que dès le départ, il ait refusé d'entendre le plaignant, le rend coupable non seulement d'arbitraire, mais aussi de violation de l'Art. 3 al.2 let. c du CPP. Il y a donc également insoumission aux règles du Droit, en violation de l'Art. 4 CPP et violation de la Maxime de l'instruction, qui veut que les Autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu.

On constate sur ce dernier point, une volonté d'arbitraire crasse et un comportement d'entrave à l'action pénale, renforcé par une insistance à ne pas vouloir entendre les preuves de la vérité. Cette situation est confirmée par un courrier du 20 novembre 2020 dans lequel **le « Procureur » MOSCHINI confirme qu'il refuse de confronter JDM à JRF**. Le « Procureur » est bien conscient qu'en cas de confrontation, JRF serait contraint de reconnaître ses CRIMES et que toute la « saga » de la « Mafia d'État » mettrait en lumière le CRIME ORGANISÉ dans lequel évoluent les membres de nos Pouvoirs politiques et Autorités judiciaires... https://swisscorruption.info/merinat2/2020-11-20_moschini.pdf.

Le « procureur » Laurent MOSCHINI a instruit les plaintes de JDM depuis celle du 16 juin 2018, comme il le mentionne dans son Ordonnance du 13.01.2021. Il est clair qu'après avoir abusé de son autorité dans le classement de la plainte précitée, après avoir été arbitraire et commis des entraves à l'action

pénale, MOSCHINI n'allait pas se décrédibiliser en reconnaissant des CRIMES qu'il avait voulu occulter : https://swisscorruption.info/merinat2/2021-01-13_moschini.pdf.

Il y était du reste parvenu en violant ses devoirs de fonction, en refusant d'entendre le plaignant et en refusant la confrontation avec le prévenu, comme on l'a vu plus haut !

Les multiples violations du Devoir de Fonction, son arbitraire, sa complicité d'escroquerie et sa participation à un complot dans le cadre de la « Mafia d'État » <https://swisscorruption.info/mafia>, ses actions dans le cadre d'une Organisation criminelle, doivent conduire à sa destitution immédiate et à son arrestation !

Procureur général Fabien GASSER
Procureur(e)s Raphaël BOURQUIN et Alessia CHOCOMELI
<https://swisscorruption.info/gasser>

La corruption qui règne au sein du Ministère Public fribourgeois est récurrente et digne de la « Saga » de la « Mafia d'État » cantonale, dont les acteurs ont passé maîtres dans la planification du CRIME ORGANISÉ, du blanchiment d'argent et de l'escroquerie du Peuple fribourgeois qui en résulte, par l'évasion fiscale de centaines de milliards blanchis, dont les impôts ne sont pas rentrés dans les Caisses de l'État !

Bien évidemment, le CRIME ORGANISÉ au sein de la « Mafia d'État », ne pourrait pas exister sans une complicité entre les Cantons et la Confédération et le MPC <https://swisscorruption.info/mpc>. Rappelons les caractéristiques d'une Organisation criminelle <https://swisscorruption.info/gasser/#oc>:

1. Des groupements structurés pour durer <https://swisscorruption.info/fr/polcrim.pdf>
2. Une division poussée des tâches
3. Une Organisation en règle générale fortement hiérarchisée
4. Une absence de transparence *ou une opacité optimale sur une transparence illusoire*
<https://swisscorruption.info/fribourg-corruption>
<https://swisscorruption.info/credit-suisse>
<https://swisscorruption.info/debuman>
5. Des mécanismes institués pour garantir le respect absolu des règles du « groupe »
Loges maçonniques, Clubs de services (Rotary, Lions Club, Kiwanis, etc.), Associations professionnelles (Conférence des Procureurs de Suisse <https://swisscorruption.info/mpc/#cps>), Conférence des Directeurs cantonaux de Justice & Police, Institut Suisse de Police, etc.
<https://swisscorruption.info/politique-corruption> / <https://swisscorruption.info/fedpol>
6. Une volonté commune de commettre des actes de violence. *Dans la réalité ces actes de violence sont pratiqués contre les Citoyens patriotes, les Lanceurs d'alertes et autres défenseurs des droits des Citoyens et de l'État de Droit, pour les dissuader de dénoncer les membres et les actions criminelles de la « Mafia d'État ». Condamnations abusives. Privations de liberté arbitraires criminelles, etc.* <https://swisscorruption.info/implications>
7. Caractère secret de l'organisation *(le secret se rapportant à la structure et aux effectifs. L'État protecteur, la transparence et l'illusion de la Démocratie et de l'État de Droit, ne sont qu'une façade pour cacher secrètement la noirceur diabolique des activités de nos dirigeants et leurs activités illégales et criminelles secrètes... <https://swisscorruption.info/deep-state>*

Les CRIMES dans lesquels sont impliqués les procureurs cités plus haut, en complicité avec les Procureurs adjoints du Ministère Public de la Confédération, sont suffisamment graves – non seulement pour mettre en danger l'État de Droit, cette étape a été franchie depuis longtemps – mais relève de CRIMES contre l'État selon le Titre 13 du Code Pénal.

Les procédures suivantes sont significatives pour comprendre les dérapages et violations du Droit commis par les « Procureurs » concernés :

- 1) <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-03-18> (Gasser) – (Conseil d'État)
- 2) <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-04-19> (Gasser) – Complément 18.03.2023

- 3) <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-10-16> (Gasser) – (Expertise psychiatrique)
 - 4) <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-10-21> (Gasser) – (Beti Juge cantonale)
 - 5) <https://swisscorruption.info/merinat/#2023-07-14> (Chocomeli)
 - 6) <https://swisscorruption.info/merinat/#2023-10-27> (Bourquin)
 - 7) <https://swisscorruption.info/merinat/#2023-07-14> (Chocomeli)
 - 8) <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-07-04> (Bourquin) – (Chocomeli)
 - 9) <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-05-26> (Bourquin)
 - 10) <https://swisscorruption.info/merinat/#2023-06-14> (Chocomeli)
 - 11) <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-08-11> (SCHMID – MPC extraordinaire)
- Etc.

Au même titre que pour Laurent MOSCHINI, les multiples violations du Devoir de Fonction, leur arbitraire, leur complicité d'escroquerie et leur participation à un complot dans le cadre de la « Mafia d'État » <https://swisscorruption.info/mafia>, leurs actions dans le cadre d'une Organisation criminelle, doivent conduire à leur destitution immédiate et à leurs arrestations !

Procureur fédéral extraordinaire Jean-Bernard SCHMID

Accessoirement procureur fédéraux Ruedi MONTANARI et Jacques RAYROUD

Voyons donc qui est ce **Procureur fédéral « extraordinaire »**. Notre base de données nous indique qu'il a été Juge d'instruction et Procureur à Genève sous la bannière du Parti politique LES VERTS de 1998 à 2017. Il était donc Magistrat de la République et Canton de Genève, alors que Bernard BERTOSSA abusait de son autorité, se rendait coupable d'escroquerie et offrait sa complicité pour escroquer les royalties FERRAYÉ <https://swisscorruption.info/geneve-corruption/#bbtossa>.

Jean-Bernard SCHMID est (selon LinkedIn) en outre Avocat au sein de l'**Etude CMS Law** (ex von ERLACH PONCET). Concernant cette Etude, il faut savoir que **Me Charles PONCET était en 1996 l'associé de Me Dominique WARLUZEL**. Or, Dominique WARLUZEL était l'Avocat de Joseph FERRAYÉ qui a rédigé avec Me Marc BONNANT <https://swisscorruption.info/bonnant>, la plainte pénale qui a conduit au séquestre des royalties ayant généré quelque USD 3'700 milliards en 1991-1992 <https://swisscorruption.info/royalties2>.

Relevons aussi, qu'au-delà de la proximité de Charles PONCET avec les auteurs de l'escroquerie des royalties, celui-ci figure au RC de la société **Bank of New York Inter Maritime** dont Edmond SAFRA était le propriétaire <https://swisscorruption.info/swissleaks>, mais aussi dans des dizaines d'autres sociétés liées au blanchiment des royalties.... Rappelons enfin qu'Edmond SAFRA avait contribué à l'escroquerie et au blanchiment des royalties à partir de Genève et en complicité avec Me BONNANT pour **plusieurs centaines de milliards de dollars**... <https://swisscorruption.info/moneyplane> et que c'est à ce moment-là que le banquier SAFRA s'était offert la Villa LEOPOLDA, dont la valeur avait été fixée à un moment donné à quelque 740 millions d'Euros. L'identité du propriétaire actuel ne nous étonnerait même pas...

Pour en terminer avec Charles PONCET, je rappelle qu'il vient d'être élu Conseiller National et que même s'il a renoncé à ce poste, l'instruction le concernant est dès lors du ressort du MPC.

Mais revenons à notre cher **Procureur fédéral « extraordinaire »**. Il figure aussi au RC de la **Fondation INTERPOL pour un monde plus sûr** à Genève, où l'on retrouve une belle palette d'individus liés directement à l'escroquerie des royalties. Ces connexions nous indiquent qu'INTERPOL a travaillé étroitement avec **FEDPOL** <https://swisscorruption.info/fedpol>, Institut de la Police fédérale qui a été très actif pour dépouiller l'Inventeur des brevets et qui a collaboré étroitement avec le Procureur général de Genève **Bernard BERTOSSA** dont le lien est cité plus haut...

Notons enfin et pour terminer, que le Ministère Public de la Confédération depuis 1995 sous le règne de **Carla DEL PONTE**, lorsque les séquestres ont été levés, a joué un rôle primordial dans l'escroquerie et

le blanchiment des royalties. L'ère LAUBER <https://swisscorruption.info/lauber> et ses adjoints, y ont contribué... Voir l'organigramme sur <https://swisscorruption.info/mpc>
<https://swisscorruption.info/merinat/#mpc> / https://swisscorruption.info/merinat/#plainte_schmid

Par mandat du 25 septembre 2004, je suis bénéficiaire du 50 % des royalties à récupérer, dont la valeur du blanchiment à ce jour est évaluée à CHF 76'609 milliards (probablement 2 à 3 fois plus). <https://swisscorruption.info/responsabilites> (facture).

Dès lors, chaque jour qui passe sans que TOUS CEUX qui interviennent dans le cadre de la « Mafia d'État » ne sont sous les verrous, ne fait que contribuer à renforcer la responsabilité de l'État et il est regrettable que le nouveau « Procureur général Stefan BLÄTTLER » dont la crédibilité est aujourd'hui ruinée, ne s'y soit pas attelé.

Bien entendu, il en est de même au niveau de l'Économie, en ne perdant pas de vue que le monde politique prête son concours à ce niveau-là aussi... À titre d'exemple, avec la nomination d'**Isabelle CHASSOT** (fribourgeoise), à la tête de la CEP (Commission d'enquête parlementaire) du Parlement, dans l'affaire CREDIT SUISSE <https://swisscorruption.info/credit-suisse>.

**Juges cantonaux Hubert BUGNON (ex) – Jérôme DELABAYS – Sandra WOHLAUSER
Michel FAVRE – Laurent SCHNEUWLY**

Juge de 1^{ère} Instance Sonia BULLIARD GROSSET

Ensemble des membres du Conseil de la Magistrature
<https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#surveillance>

Leur responsabilité est engagée au même titre que les « Procureurs » et dans les mêmes circonstances, puisqu'ils ont tous confirmé les Ordonnances de non-entrée en matière à l'encontre des plaintes de Jean-Daniel MÉRINAT, dans les mêmes buts d'arbitraire, d'entrave à l'action pénale et de complicité dont ont fait preuve les Procureurs.

En leur qualité de membres d'une instance de recours, leur responsabilité est d'autant plus grande qu'ils ont dénaturé le système de l'État de Droit voulu par le Législateur et ont réduit à néant le processus même de la Justice. Un processus qui doit garantir aux Justiciables que leurs Droits fondamentaux et les valeurs basées sur la Constitution – à commencer par le droit à la propriété dans le cas présent – ont été respectés !

La volonté CRIMINELLE des magistrats de détourner l'Institution judiciaire de ses buts a été mise en évidence par le Juge **Michel FAVRE** dans le cadre de recours « déposés à titre formel » compte tenu des récusations demandées. Il a profité de cette formulation pour classer la procédure de recours sans suite, prétextant qu'elle lui était adressée au seul titre informatif...

Or, dans un État de Droit, le **Magistrat n'est qu'un instrument de la Justice**. S'il doit être récusé pour divers motifs, cela ne signifie **en aucun cas que la justice ne doit pas être rendue** et que le dossier peut être classé. Seuls le ou les magistrats visés deviennent incompétents. La démonstration significative de cet abus d'autorité est faite ici : <https://swisscorruption.info/merinat2/2023-11-03-favre.pdf>

Il en est du reste de même des contraintes récurrentes dont sont adeptes Procureurs et Juges qui ont la fâcheuse habitude de faire état de **propos inconvenants**. Par ce stratagème, ils tentent de refuser de traiter une procédure et veulent exiger qu'elle soit expurgée de termes qui ressortent du Code Pénal, pour des crimes qui les visent et dont ils sont les auteurs ou pour le moins les complices. Le Juge **Laurent SCHNEUWLY** est un grand pratiquant de ces contraintes.

Dans les faits, si le fait d'invoquer des « **propos inconvenants** » n'est qu'un moyen caché de pratiquer l'arbitraire, le déni de justice et l'entrave à l'action pénale, c'est surtout LE MOYEN de **servir l'Organisation criminelle** à laquelle il/ils appartient (appartiennent), pour que l'impunité des membres de cette « organisation » ne soit pas mise en danger. Le fascicule « Mafia d'État » permet une approche simple de cette problématique <https://swisscorruption.info/mafia>.

Juge de 1^{ère} Instance Sonia BULLIARD GROSSET

En audience, il serait beaucoup plus difficiles d'invoquer des « **propos inconvenants** », mais la Présidente **Sonia BULLIARD GROSSET** n'a eu aucune difficulté à trouver la parade...

Pour que les questions élémentaires qui auraient pu mettre en lumière les crimes de José Ricardo DE JESUS FONSECA (JRF) ne viennent pas inquiéter les coupables, à savoir le plaignant JRF et l'ensemble des « magistrats » qui ont cautionné ses crimes, elle a eu recours à trois stratagèmes... D'une part elle a refusé sa récusation, deuxièmement elle a refusé l'audition de témoins des crimes et pour terminer, elle m'a interdit de poser les questions clé sur ces crimes...

Elle a justifié cette dernière interdiction en prétextant que toute la lumière avait déjà été faite sur l'absence d'éléments constitutifs d'une quelconque infraction commise par JRF lors du procès civil et qu'il n'y avait pas lieu d'y revenir.

On va voir dans le chapitre ci-dessous concernant le Juge MEUWLY, que le procès civil n'était en définitive qu'une étape du complot ourdi par les « procureurs », les « juges » et les « avocats » y compris celui de la défense Me DORTHE, pour aiguiller Jean-Daniel MÉRINAT sur une voie dans laquelle il avait perdu d'avance, puisqu'il n'était pas habilité à agir...

On voit donc qu'au-delà de l'escroquerie au détriment de JDM par JRF par des pratiques astucieuses, les « magistrats » ont eux aussi usé d'ASTUCES CRASSES pour parvenir à leurs fins dans le seul but de couvrir les CRIMES d'un garagiste qui a agi par métier et qui reste libre de trouver d'autres pigeons !

Juge de 1^{ère} Instance Jean-Benoît MEUWLY

Au-delà de la motivation donnée concernant les Juges précités, l'implication du Juge civil **Jean-Benoît MEUWLY** est assurément la plus dégoûtante (à vomir) qu'il soit...

A moins d'être aussi malade que le Procureur général fribourgeois <https://swisscorruption.info/gasser>, en fonction du dossier qu'il avait à traiter, le Juge MEUWLY ne pouvait d'une part, pas ignorer l'aspect pénal de la cause qu'il prenait en charge, mais surtout, il savait avant même que celle-ci ne soit introduite, que JDM n'avait pas la qualité pour agir.

Au surplus, si JRF était sans aucun doute coupable au pénal, les « comploteurs » dont le Juge Jean-Benoît MEUWLY, on justifié le classement de la procédure, en invoquant le fait que celle-ci avait été lancée contre JRF lui-même, alors que le véhicule avait été confié à FONSECA Automobiles SA.

Enfin, le Juge MEUWLY au service du CRIME, a accordé près de CHF 3'000.- de dépens au plaignant criminel dont il a été le complice, sans compter les quelque CHF 6'000.- versés à l'avocat de JDM... C'est cher payé quand l'on est la VICTIME d'un crime judiciaire !

En bafouant ainsi tous les principes de l'État de Droit, les Juges, toute hiérarchie confondue et y compris **les membres de l'Autorité de surveillance, à savoir le Conseil de la Magistrature**, ont démontré qu'ils n'ont plus aucun respect des valeurs fondamentales et qu'ils ne sont plus dignes d'assumer leurs fonctions respectives. **Le crime judiciaire est leur nature ! Ils doivent être destitués immédiatement, arrêtés et des enquêtes pénales et administratives doivent être ouvertes à leur encontre.**



Conclusion sur la plainte

L'État de droit impose que tout un chacun bénéficie d'une protection égale en vertu de la loi et prévient l'usage arbitraire du pouvoir par les autorités. Il garantit la protection et le respect des droits civils et politiques fondamentaux ainsi que des libertés.

Lorsqu'un État manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution et des Lois et Codes de procédures qui en découlent, y compris sur des questions liées à l'État de droit, des enquêtes parlementaires – en main d'Élus au-dessus de tout soupçon – doivent être ouvertes pour rechercher les causes qui empêchent d'assurer le plein respect de l'État de Droit.

Promouvoir et faire respecter l'État de Droit est le seul moyen de garantir la Démocratie et tout doit être mis en œuvre pour que la corruption et toute autre déviance des valeurs fondamentales et de la bonne foi soient éradiquées de nos Institutions, quel qu'en soit le prix.

En fonction des faits décrits dans la présente plainte – la motivation du recours qui précède en fait partie – je demande donc que des enquêtes soient ouvertes sans délais contre toutes les personnes visées ou qui seraient liées aux faits dénoncés. La liste des noms cités ici est non exhaustive.

Il est indubitable que le comportement de l'ensemble des personnes citées n'est pas étranger à la corruption des membres des Institutions depuis le début des années 1990, lorsque USD 3'700 milliards ont inondé les marchés financiers quand a débuté le blanchiment.

Le dossier « Mafia d'État » cité plus haut permet une approche des conséquences qui en ont résulté, entre-autres au détriment du Peuple suisse par l'évasion fiscale qui en a résulté. Ce sont des centaines de milliards qui ne sont pas rentrés dans les Caisses de l'État et aujourd'hui les classes moyennes et inférieurs peinent à boucler leur budget, quand ils ne sont pas dans une précarité insurmontable.

Nettoyage ! Un grand nettoyage au sein des Institutions, l'éradication de la corruption par une **chasse sans relâche des individus** qui pratiquent ou simplement observent et tolèrent la corruption, le crime judiciaire, **le refus d'appliquer l'obligation de dénoncer**, sera le seul moyen de restaurer l'État de Droit et la Démocratie !

Des enquêtes sur l'affaire de Genève <https://swisscorruption.info/royalties2> et par extension dans les milieux économiques qui ont contribué à cette escroquerie <https://swisscorruption.info/credit-suisse> seront une base pour reprendre le contrôle des biens escroqués pour les restituer à leurs propriétaires.

Tous les **moyens humains et financiers** doivent être engagés dans ce sens, pour qu'en finalité les valeurs de la Constitution soient respectées.

En fonction des enjeux financiers qui résultent des CRIMES JUDICIAIRES commis avec la complicité des Pouvoirs politiques, principalement dans le blanchiment lié à l'affaire des royalties où des centaines de milliards sont blanchis dans le Canton de Fribourg, je dépose des réserves civiles en mon nom et au nom de mes partenaires sur les CHF 76'609 milliards estimés à ce jour.

Ces réserves civiles sont déposées contre toute personne physique ou morale qui a contribué à l'escroquerie et au blanchiment depuis 1991 ou aura été complice ou encore contre toute personne ayant une charge publique qui aura eu connaissance des faits et aura violé l'Art. 302 CPP relatif à l'obligation de dénoncer. Ces réserves civiles sont déposées à titre personnel et individuel contre les personnes précitées, solidairement entre elle et subsidiairement solidairement avec l'État.

Fait à Yverdon-les-Bains le 13 décembre 2023

Marc-Etienne Bardet